



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIMARGUES

SEANCE PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2015

Délibération n° 2015-048

OBJET :

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Date d'affichage :

En exercice : 26

Présent(s) : 21

Pouvoir(s) : 4

Absent(s) : 6

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture le

Délibération
comportant
1 page(s), 0 annexe(s)

L'an deux mille quinze le vingt-huit avril à 18h30, le Conseil municipal de la ville d'Aimargues, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, André MEGIAS, Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Henri REBOUL, Abdelkader GHAOUTI, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Marie PASQUET, Martine GERAUD-COTTINO, Stéphane DURAND, Nadine LAUVRAY, Michaël MANEN, Natacha MIGLIASSO, Louis-Paul ANDRAUD, Pierre-Yves LEGROS

Le ou les membre(s) ayant donnés un pouvoir :

Marcel AURIERE à Nadine LAUVRAY, Tania LAFOND à Martine GERAUD-COTTINO, Marie TOURVIEILLE à Bernard JULLIEN, Mélissa GRANON-RAZIER à Jean-Paul FRANC

Le ou les membres absent(s) :

Marcel AURIERE, Tania LAFOND, Mikaël BREIT, Marie TOURVIEILLE, Mélissa GRANON-RAZIER, Emmanuel VEZIAN

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance. Le Conseil municipal désigne Madame Caroline BRESCHIT.

Rapporteur : Madame Caroline BRESCHIT

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L. 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxes sur les affiches »,
- La taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes suivants, définis à l'article L.581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à

l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- Les dispositifs publicitaires au sens du (1°) de l'article L.581-3 du code de l'environnement (*« constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »*),
- Les enseignes,
- Les pré enseignes, y compris celles visées par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement (*celles soumises par un règlement local de publicité à des prescriptions spécifiques ou soumises à autorisation*).

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Sont exonérés de droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les supports ou parties de supports :
 - Prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
 - Ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle, apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- Les supports exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1m²,
- Sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m².

Il est indiqué que des tarifs de droit commun ont été fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49 999 habitants. Un arrêté ministériel du 10 juin 2013 a actualisé ces tarifs pour l'année 2014.

L'article L. 2333-11 du CGT précise quant à lui, qu'à compter de 2014, l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Une indexation annuelle sera appliquée dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année (décembre 2014) pour la TLPE perçue à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- Les fractions d'euro inférieures à 0.05 € étant négligées,

- Et celles égales ou supérieures à 0.05 € étant comptées pour 0.10 €.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer sur le territoire de la commune la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2333-6 à L. 2333-19,

Vu la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales NOR/INT/B/08/00160/C en date du 24 septembre 2008,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : D'INSTAURER sur le territoire de la commune la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) dans les conditions fixées par la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales NOR/INT/B/08/00160/C en date du 24 septembre 2008.

Article 2 : DE FIXER les tarifs et exonérations applicables au 1^{er} janvier 2016 conformément aux articles L 2333-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités suivantes :

- a) Tarifs de droit commun pour les communes de moins de 50 000 habitants :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	Procédé numérique non	Procédé numérique
Superficie = ou < à 50m ²	15.40 €	46.20 €
Superficie > à 50m ²	30.80 €	92.40 €

ENSEIGNES	
Superficie < ou = à 7 m ²	Exonération de droit
Superficie < ou = à 12 m ²	15.40 €
Superficie < ou = à 50 m ²	30.80 €
Superficie > à 50 m ²	61.60 €

- b) Exonérations :

1. Pour les collectivités, les dispositifs dédiés à l'affichage non commercial ou concernant des spectacles,
2. Les enseignes dont la somme des superficies pour une même activité est inférieure ou égale à 7m².

Article 3 : DE PRECISER qu'une indexation annuelle sera appliquée dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année (décembre 2014), soit 0.7% pour la TLPE perçue à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro :

- o Les fractions d'euro inférieures à 0.05 € étant négligées,

- Et celles égales ou supérieures à 0.05 € étant comptées pour 0.10 €.

Article 4 : D'AUTORISER la perception de cette taxe conformément aux articles L. 2333-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin du présent dossier et notamment l'arrêté de nomination du régisseur de recettes, les titres de perception de la taxe.

Adoptée à l'unanimité

MAIRIE	05.05.15
en représentation	
VISÉ par le représentant	05.05.15
AFFICHÉ ET PUBLIÉ	06.05.15
ACTE 2015.048	EXPL. DÉCOUPE
CERTIFIÉ EXACT	LE MAIRE

Pour extrait conforme,
Aimargues, le 28 avril 2015

Le Maire,
Jean-Paul FRANC

